

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le **17 JAN. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SIMAIR STE**

17 Avenue Dulin  
ZI Des Soeurs  
17300 ROCHEFORT

Références : 0007201311/2023/BA  
Code AIOT : 0007201311

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SIMAIR STE implanté ZI Des Soeurs 17 Avenue Dulin 17133 ROCHEFORT. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMAIR STE
- ZI Des Soeurs 17 Avenue Dulin 17133 ROCHEFORT
- Code AIOT : 0007201311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SIMAIR est équipementier aéronautique spécialisé dans :

- Le travail du métal (mise en forme, traitement de surface, peinture, assemblage) pour l'élaboration de pièces unitaires ou de sous-ensembles destinés à la construction d'aérostructures (fuselage, voilure, mâât,..) pour les constructeurs et les ensembliers. Le travail des pièces d'aérostructures simples a été délocalisé en Tunisie. Le site de Rochefort travaille sur les pièces complexes.
- Le travail du composite, centré sur les équipements de cabine à destination des constructeurs et



des compagnies aériennes.

L'usine a connu une période difficile en termes de fonctionnement et de performances en 2015.

Le site de Rochefort compte aujourd'hui 187 salariés et fonctionne en 2 x 8 et en 3 x 8 en fonction des postes de travail. Le site est fermé du samedi 13h au dimanche 21h.

Aujourd'hui la société qui a intégré le groupe BT2I depuis 3 ans envisage de cesser l'activité de fabrication de meubles en composite pour se recentrer uniquement sur son activité de fabrication de pièces métalliques sur ce site.

Elle dispose également de 2 autres implantations sur la ZI des Soeurs à Rochefort. Selon les éléments fournis par l'exploitant, les activités sur ces 2 autres sites (assemblage et stockage de grandes pièces en acier) ne sont pas classées au titre de la législation ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Action nationale "risques d'incendie des installations de traitement de surface".
- Consignes de sécurité et d'exploitation
- Protection contre la foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
4	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/05/2009	/	Sans objet
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
5	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
14	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article 7.2.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des actions correctives, dont la formalisation du suivi et des suites données à la vérification du matériel électrique par le bureau de contrôle. Des justificatifs sont attendus par l'inspection sur ce point. L'exploitant doit également compléter la formalisation de consignes de sécurité et de procédures spécifiques d'exploitation de l'installation de traitement de surface. Un point de vigilance est également relevé sur la réalisation d'une visite de vérification complète des installations de protection contre la foudre au plus tard dans les 6 mois après la réalisation des travaux de mise en conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2009
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet en dernier lieu d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1831 en date du 11 mai 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société SIMAIR pour son unité de fabrication d'équipements aéronautiques implantée à ROCHEFORT. Les activités relevant du régime de l'autorisation étaient : - l'activité de traitement de surface : rubrique 2565 - l'activité de travail mécanique des métaux : rubrique 2560  L'exploitant a transmis une actualisation de sa situation administrative au titre des différentes rubriques ICPE concernées par les activités exercées sur le site. Il est notamment indiqué le détail des différents volumes des bains de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE (5 cuves d'un total de 6400 litres (avec le Turco) sur la chaîne de traitement de surface et 1 cuve de traitement pour ressuage de 1500 litres ; soit un total de 7 900 litres).  Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relatives aux installations existantes s'appliquent.  Par ailleurs, suite à la parution du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017, la rubrique 2566 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement avec modification des seuils de classement : les installations relèvent dorénavant du régime de la déclaration pour cette rubrique.  Selon les informations fournies par l'exploitant le site est classable au titre des rubriques et des régime suivants : - rubrique 2565-2 : Enregistrement - Rubrique 2560-1 : DC - Rubrique 2561 : DC - Rubrique 2565-4 : DC - Rubrique 2940-2 : DC  => L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet une actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature prenant en compte toutes les activités exercées ainsi que le bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées par décrets, en précisant les volumes, les puissances, les quantités et le régime de classement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les plans actualisés de l'établissement avec l'implantation des différentes parties des activités de l'atelier. Ces documents formalisent notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Plan des zones ATEX</li><li>- Plan d'implantation des stockages de produits chimiques et combustibles</li><li>- Plan de zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre avec indication des risques identifiés en fonction des parties recensées de l'atelier.</li></ul>
<b>Observations :</b> => L'implantation des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, dispositif de coupure de gaz et d'électricité) pourrait utilement être formalisée sur les plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Installations électriques – conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail. La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par APAVE du 29/09/2022 au 04/10/2022. Le rapport n° 2508033-016-1 fait état de nombreuses observations nécessitant des actions correctives, dont une majorité déjà signalées en 2021.  Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 5 observations déjà signalées, pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion selon les conclusions du rapport.  => L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux de mise en conformité sur les points constatés lors des vérifications sur les installations électriques du site doivent être réalisés au plus tard sous un an.  => L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification électriques des installations et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité. Les justificatifs de réalisation des actions correctives sont transmis à l'inspection suivant les échéances prévues par l'exploitant.  L'exploitant réalise annuellement un contrôle thermographique des installations électriques au niveau des armoires électriques du site. Le dernier contrôle a été réalisé le 25/10/2022 par la société SEFI. Le rapport de vérification (Rapport du 26/10/2022) fait état de 2 observations. Le suivi des actions correctives est assuré sur le rapport avec formalisation des travaux de remise en état du matériel défectueux le 2 et le 4 novembre 2022.
<b>Observations :</b> L'inspection pourra être amenée à réaliser une nouvelle visite d'inspection inopinée notamment sur cette thématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 4 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise à la terre des équipements métalliques
<b>Constats :</b> Contrôle fait le 25/02/2022 par l'APAVE (1 Ohms) sans détail particulier sur les équipements ayant fait l'objet du contrôle.  => L'exploitant s'assure que la vérification de mise à la terre des équipements métalliques dédiés au traitement de surface est réalisée par l'organisme en charge du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Installations électriques – installations de chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
<b>Constats :</b> Le chauffage des bains est réalisé par des résistances électriques avec sondes de température.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Constats :</b> Absence de circuit de refroidissement ouvert. L'exploitant indique que les bains de traitement de surface ne disposent pas de circuits de refroidissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.  Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
<b>Constats :</b> L'ensemble des bains (TSA, décapage et chromage) est équipé de sondes de niveau bas, très bas et de niveau haut asservies à l'arrêt du dispositif de chauffage avec déclenchement d'une alarme visuelle au poste de commande.  L'exploitant indique qu'un test des sondes est réalisé 1 fois par semaine sur un groupe de bains et que toutes les sondes sont testées au moins une fois par mois.  Une formalisation des tests de fonctionnement des sondes est réalisée sur une fiche de contrôle "Maintenance préventive traitement de surface" (ref V007) sur laquelle figure les différents points de contrôle de l'installation de TS avec les fréquences de vérification associées. La fiche en date du 24/11/2022 est examinée par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) moyen d'alerte des service d'incendie et de secours
<b>Constats :</b> En cas de besoin, l'alerte des pompiers et des services de secours est assurée par téléphone notamment pendant les heures d'ouverture. Le site fonctionne 2X8 et 3X8 (du dimanche 21h00 au samedi 13h00) en fonction des postes de travail.  En dehors des heures d'ouverture, le site dispose :  - d'un système anti-intrusion avec report d'alarme (société de surveillance (ACS sécurité) et personnel d'astreinte du site).  L'exploitant indique qu'un projet de mise en place d'un système de détection incendie relié à une centrale avec report d'alarme est en cours de chiffrage.
<b>Observations :</b> => L'exploitant transmet à l'inspection l'échéancier prévisionnel de mise en place du système de détection incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Le site dispose : - d'extincteurs répartis dans les locaux, visibles et accessibles - de 6 RIA  L'exploitant indique à l'inspection qu'un système d'extinction automatique (CO2) au niveau de l'armoire électrique de l'atelier TS est prévu d'être mis en place.  Présence de 2 poteaux incendie extérieurs à moins de 200 mètres de l'établissement.
<b>Observations :</b> => L'exploitant transmet à l'inspection l'échéancier prévisionnel pour la mise en place du système d'extinction automatique (CO2) au niveau de l'armoire électriques de l'atelier TS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des extincteurs et des RIA a été réalisé le 18/11/2022 par la société CHRONOFEU (présentation des rapports de vérification ref BO1013530). Ils sont vérifiés tous les ans.  Rapport Q4 du 23/11/2022 : conformité au référentiel APSAD R4  Il n'y a pas de réseau interne incendie.
<b>Observations :</b> => L'exploitant s'assure que les dispositifs de désenfumage font l'objet d'une vérification annuelle. Il s'assure également de la disponibilité opérationnelle et des débits des 2 poteaux extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'Enregistrement.
<b>Constats :</b> Les bains de traitement de surface disposent d'une capacité de rétention adaptée et séparée en fonction du type et de la compatibilité des produits des bains.  Par ailleurs, l'ensemble de l'atelier est placé sous rétention afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie par l'intermédiaire de portes de confinement au niveau des accès de l'atelier TS. Les consignes sur la mise en place de ce dispositif sont affichées au niveau de chaque accès de l'atelier de TS.  L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier l'intégralité du revêtement en résine des rétentions notamment au niveau de certaines parties difficiles d'accès. Sur ce point, l'exploitant indique que le revêtement en résine des rétentions a été refait depuis l'incident de débordement d'une cuve de soude survenu en mars 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Absence de vannes et de pompe de vidange dans les rétentions des bains de TS car les rétentions sous les cuves sont sans lien avec l'extérieur. Elles sont équipées d'une sonde de niveau bas + très bas pour détecter tout liquide éventuel et elles sont raccordées à une alarme visuelle au niveau du poste de commande de l'installation.  Afin d'assurer le confinement de l'atelier de TS, des barrières pivotantes de rétention des eaux d'extinction incendie sont positionnées au niveau de chaque accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Des consignes de mise en place du dispositif de confinement de l'atelier de TS sont affichées au niveau de chaque accès de la zone à proximité des barrières.  L'exploitant dispose d'une procédure de maîtrise du risque incendie du site (document en date du 05/07/2022). Ce document ne mentionne pas les différents dispositifs de confinement.  Selon cette procédure, des exercices incendie sont pratiqués tous les 6 mois et font l'objet d'un rapport pour le retour d'expérience. L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport du dernier exercice incendie réalisé sur le site le 25/11/2022. Ce document montre un oubli sur la fermeture des barrières de confinement de l'atelier TS.  => L'exploitant complète sa procédure de maîtrise du risque incendie en intégrant notamment les consignes spécifiques de sécurité des installations de TS et procède à l'affichage de ces documents au niveau de l'accueil de l'établissement. Il s'assure du respect des consignes de sécurité des personnels en charge des différentes installations du site et notamment de l'atelier de TS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un État membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  A partir du 1er janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).  A compter du 1er janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet d'une analyse du risque foudre le 25/02/2009 (Rapport ref 1959772/2.1.1) et d'une étude technique foudre en juin 2018 (intervention du 7 au 8 juin 2018) par Bureau Véritas. Le rapport de l'étude technique foudre (rapport ref 8123416/1.1.1.R en date du 08/06/2022) montre la nécessité de la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Mise en œuvre de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage avec auto contrôle intégré implanté sur les deux structures les plus hautes du bâtiment permettant de couvrir la totalité du bâtiment</li><li>- Création de quatre descentes (2 par Paratonnerres) et des 4 prises de terre de type A2</li><li>- Réalisation des liaisons équipotentielles sur les canalisations métalliques entrantes (Gaz, air, RIA)</li><li>- Mise en œuvre d'un parafoudre de type 1 sur l'armoire Générale Basse tension issue d'un poste de transformation intégré dans le bâtiment</li><li>- Mise en œuvre de parafoudre courant faible sur la tête de câble France télécom</li></ul> L'exploitant indique à l'inspection que l'ensemble des travaux de mise en conformité ont été réalisés en août 2022.  Une notice de vérification et de maintenance (document ref 8123416/1.2.1.R en date du 09/06/2022) a été réalisée par Bureau Véritas.
<b>Observations :</b> => L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la prochaine vérification complète qui doit être réalisée au plus tard dans les 6 mois après réalisation des travaux de mise en conformité par un organisme compétent distinct de l'installateur soit au plus tard le 28 février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet